RÈGLEMENT (CEE) N° 956/86 DE LA COMMISSION

du 1er avril 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait entier en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimenatire (2),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (4), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions, relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 000 tonnes de lait entier en poudre à fournir fob ;

considérant qu'il y a lieu de rendre applicables pour ces fournitures les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment la composition du produit, les délais et conditions de fourniture ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder à la fourniture de lait entier en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Les dipositions du règlement (CEE) n° 1354/83 sont applicables aux fournitures prévues au présent règlement.

Le montant de la caution d'adjudication visée à l'article 12 du règlement précité est fixé à 6 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985	
2. Bénéficiaire	Société tunisienne d'industrie laitière (STIL)	
3. Pays de destination	Tunisie	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire	Société Comalait Vichy / France, 2, rue du président Roosevelt Tél. : (70) 31 54 55 — Télex : 990678 COLAI F	
6. Quantité totale	1 000 t (6)	1 000 t (6)
7. Provenance du lait entier en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(2)	
10. Emballage	(5)	
11. Inscriptions complémentaire sur l'emballage	« À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »	
12. Période d'embarquement	Avant le	
	10 juin 1986	31 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 21 avril 1986	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	Avant le	
	30 juin 1986	15 août 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 mai 1986	
15. Divers	(3) (4)	

Notes :

1. La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

2. Le lait entier en poudre à 26 % minimum de matières grasses doit être obtenu avec la méthode *spray* et doit être fabriqué au maximum un mois avant la date d'embarquement. La qualité doit être « extra grade » et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) teneur en matières grasses :	au minimum 26,0 %,
b) teneur en eau :	au maximum 2,5 % ;
c) acidité titrable (calculée sur la matière sèche non grasse) ADMI :	
— en ml de solution d'hydroxyde de sodium décinormale :	au maximum 3,0,
— en acide lactique :	au maximum 0,15 % ;
d) teneur en lactates (calculée sur la matière sèche non grasse) :	au maximum 150 mg/100 g ;
e) additifs :	aucun ;
f) épreuve de la phosphatase :	négative, c'est-à-dire égale ou inférieure à 4 microgrammes de phénol par gramme de lait reconstitué ;
g) indice de solubilité :	au maximum 0,5 ml ;
h) indice des parcelles brûlées :	au maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B ;
i) teneur en micro-organismes :	au maximum 50 000 par g ;
k) recherche des coliformes :	négative dans 0,1 g ;
l) recherche de babeurre :	négative ;
m) recherche de lactosérum :	négative ;
n) goût et odeur :	francs ;
o) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées ;

3. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de terminer les documents d'expédition nécessaires.

4. Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

5. À livrer sur palettes standardisées (40 sacs par palette) sous film plastique.

6. L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.